



Arrêt

n° 132 467 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014 par X et X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 3 juillet 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DIBY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante, résidant en Allemagne où elle est autorisée au séjour, est arrivée en Belgique le 15 janvier 2014, accompagnée de sa fille mineure.

1.2. Le 1^{er} février 2014, la première requérante a contracté mariage avec le deuxième requérant autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.3. Le 21 mars 2014, la première requérante a introduit auprès de la ville de Liège une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.4. En date du 18 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15/12/1980)

L'étranger rejoint, Monsieur [L.K.T.], n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers, et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins, et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son époux, Madame [D.A.A.E.] a produit des fiches de paie concernant les mois de :

Février 2013 :562,33 euros net ;

Mars 2013 :602,41 euros net ;

Avril 2013 :618,98 euros net ;

Mai 2013 :628,64 euros net ;

Juin 2013 :588,17 euros net ;

Juillet 2013: 631,14 euros net ;

Aout 2013 :618,35 euros net ;

Septembre 2013 :599,65 euros net ;

Octobre 2013 :307,24 euros net ;

Novembre 2013 :454,20 euros net ;

Décembre 2013 :440,24 euros net ;

Janvier 2014 :664,57 euros net ;

Février 2014 : rien ;

Ainsi qu'un complément du chômage pour un montant de :

Janvier 2013 :493,54 euros net ;

Février 2013 :602,82 euros net ;

Mars 2013 :553,78 euros net ;

Avril 2013 :534,78 euros net ;

Mai 2013 : 497,84 euros net ;

Juin 2013 :594,41 euros net ;

Juillet 2013 :524,49 euros net

Aout 2013 :533,47 euros net ;

Septembre 2013 :584,01 euros net ;

Octobre 2013 :562,03 euros net ;

Novembre 2013 :571,44 euros net ;

Décembre 2013 :569,31 ;

Soit des revenus mensuel pour un montant de :

Janvier 2013 :493,54 euros net ;

Février 2013 :1165,15 euros net ;

Mars 2013 1156,19 euros net ;

Avril 2013: 1153,76 euros net ;

Mai 2013: 1126,48 euros net ;

Juin 2013 :1182,58 euros net ;

Juillet 2013: 1155,63 euros net ;

Aout 2013 : 1151,82 euros net ;

Septembre 2013 :1183,66 euros net ;

Octobre 2013 : 869,27 euros net ;

Novembre 2013: 1025,64 euros net ;

Décembre 2013 :1009,55 euros net ;

Janvier 2014: 664,57 euros net.

De ces montants doivent être retirés le prix du loyer qui s'élève à 450 euros par mois selon le bail enregistré produit par l'intéressée. Force est dès lors de constater que le montant mensuel restant ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage composé de trois personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses taxes,...). Relevons, de plus, que l'intéressée n'a pas non plus démontré si lesdits montants perçus mensuellement étaient suffisants pour permettre de subvenir aux besoins du ménage sans qu'il ne devienne une charge pour les pouvoirs publics belges.

Enfin, notons que son lien familial avec Monsieur [L.K.T.] qui lui ouvre le droit au séjour ne suffit pas en soi pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, la requérante et son enfant ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1^{er}, al. 1, 4^o de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En application de l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la Loi, le recours introduit à l'encontre de la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1^{er} ou 2, de la Loi ou de l'ordre de quitter le territoire délivré aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2 ou 3, de la Loi est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En l'espèce, les première et troisième requérantes qui sont membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, n'ont pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elles formulent en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 18 du traité CE, ainsi que des articles 7, 10, 12bis, 13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque l'article 12bis, § 2, de la Loi, ainsi que l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010. Elle expose, en substance, que « *la décision [attaquée] ne révèle pas un examen concret du cas, tel que prescrit [par] l'article 12bis, disposition qu'elle ne vise même pas* ». Elle reproche, à cet égard, à la partie défenderesse de se contenter « *d'énumérer les frais et charges auxquels doivent faire face un ménage sans aucune indication précise, ni même estimation, de leur montant respectif applicable au cas d'espèce* », en telle sorte que « *n'ayant donné aucune effectivité à l'article 12bis, la partie adverse ne motive ni adéquatement ni légalement sa décision, commet une erreur manifeste et méconnaît le devoir de minutie, ainsi que les articles 10, 12bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux

arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 2, alinéas 1 à 3, de la Loi, dispose ce qui suit :

« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

L'article 10, § 5, de la Loi est rédigé comme suit :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que *« pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son époux, Madame [D.A.A.E.] a produit des fiches de paie concernant les mois de [...] [et que] de ces montants doivent être retirés le prix du loyer qui s'élève à 450 euros par mois selon le bail enregistré produit par l'intéressée »*. La partie défenderesse estime que *« le montant mensuel restant ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage composé de trois personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses taxes,..) »*. Elle relève, en outre, que la première requérante *« n'a pas non plus démontré si lesdits montants perçus mensuellement étaient suffisants pour permettre de subvenir aux besoins du ménage sans qu'il ne devienne une charge pour les pouvoirs publics belges »*.

Toutefois, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret du cas, tel que prescrit par l'article 12bis de la Loi.

La partie défenderesse conteste, dans sa note d'observations, l'argumentation des requérants. Elle fait valoir que « *les griefs de la partie requérante quant au fait que la partie adverse n'aurait pas tenu compte des besoins propres de l'étranger rejoind méconnaissent les termes mêmes de l'acte litigieux qui avait veillé à rappeler non seulement les revenus du regroupant mais également en déduire le loyer qui s'élevait à 450 euros par mois avant de constater que le solde ne pouvait raisonnablement être considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage composé de pas moins de trois personnes ; [que] le caractère stéréotypé des arguments de la partie requérante doit également se lire en tenant compte de l'absence de toute précision de la part de la partie requérante quant à la réalité de leurs charges et autres besoins qui, s'ils avaient été connus de la partie adverse, auraient été de nature à changer la donne* ».

4.4. S'il est vrai que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration, le Conseil rappelle cependant que l'article 10^{ter}, § 2, alinéa 2, de la Loi prévoit ce qui suit :

« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoind et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Il y a lieu de conclure de cette disposition que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 10, § 5, de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où la personne rejoind dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 10^{ter}, § 2, alinéa 2, de la Loi ou l'article 12^{bis}, § 2, alinéa 4, de la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision litigieuse n'aborde nullement la question des besoins propres des requérants au regard des exigences des dispositions précitées. Il ne ressort nullement du dossier administratif ni des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pu vérifier concrètement les moyens de subsistance du regroupant et des membres de sa famille en fonction de leurs besoins propres, afin d'évaluer quel est le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics.

En effet, hormis le loyer pour lequel la partie défenderesse indique le montant de 450 euros, force est de constater que les autres éléments de dépense cités dans l'acte attaqué, à savoir « *l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances, diverses taxes* », ne sont nullement étayés, alors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'en déterminer le montant en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, lesquels au demeurant, doivent être réclamés par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant notamment les articles 40^{bis}, 40^{ter} et 42 de la loi du 15 décembre 1980, indiquent notamment ce qui suit à propos du « *critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » :

« Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10^{ter}, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements

réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant » (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/017, p. 34).

Dès lors, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et a méconnu les dispositions visées au moyen.

4.5. Il en résulte que la première branche du moyen unique est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juin 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE